



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 28 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Asif Garayev (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée :

« Promotion de la femme :

- a) Promotion de la femme;
- b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 8^e à 12^e, 14^e, 15^e, 21^e, 35^e, 41^e à 43^e et 50^e séances, du 11 au 14 et les 19 et 28 octobre et les 4, 9 et 22 novembre 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/65/SR.8 à 12, 14, 15, 21, 35, 41 à 43 et 50).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 38 (A/65/38).



d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/65/204);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/65/208);

d) Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles (A/65/209);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'appui à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale (A/65/268);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies (A/65/334);

g) Rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466);

h) Note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/65/218);

i) Lettre datée du 24 août 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Représentante permanente du Brésil (A/65/336).

4. À la 8^e séance, le 11 octobre, la Secrétaire générale adjointe à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants du Chili, du Japon, des États-Unis d'Amérique, de la République arabe syrienne, de l'Australie, de la Malaisie, du Brésil, du Pakistan, du Cameroun, du Pérou, de l'Inde, du Mexique et de l'Indonésie, et par l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.8).

5. À la même séance, le Directeur exécutif adjoint du Fonds des Nations Unies pour la population a présenté un rapport au titre du point de l'ordre du jour concerné et a répondu à une question et à des observations du représentant du Chili (voir A/C.3/65/SR.8).

6. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a présenté un exposé et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de la Suisse, du Swaziland, de l'Australie, de Cuba, du Canada, du Pakistan, de l'Algérie, de la Norvège, du Chili et du Nigéria, et par l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.8).

7. Toujours à la 8^e séance, la Vice-Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a présenté un exposé au nom de la Présidente du Comité et répondu aux questions posées et aux observations formulés par les représentants de la Suisse, de l'Australie, du Canada, de l'Indonésie et du Nigéria, ainsi que par l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.8).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.3/65/L.17 et Rev.1 et 2

8. À la 21^e séance, le 19 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/65/L.17) au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Haïti, Hongrie, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo et Turquie. Le projet de résolution était libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et 64/137 du 18 décembre 2009, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant aussi que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence envers les femmes,

Réitérant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", et les déclarations adoptées aux quarante-neuvième et cinquante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme,

Réitérant également les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été souscrits dans la Déclaration du Millénaire et au Sommet mondial de 2005,

Rappelant que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de la Cour pénale internationale et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture et que, dans sa résolution 1888 (2009), le Conseil de sécurité a pour sa part reconnu que le viol peut constituer une tactique de guerre,

Rappelant d'autre part les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009, sur les femmes et la paix et la sécurité, et 1882 (2009) du 4 août 2009, sur les enfants et les conflits armés, adoptées par le Conseil de sécurité,

Rappelant également le dixième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1325 (2000) et la nécessité d'en appliquer intégralement les dispositions,

Rappelant encore la résolution 14/12 du 18 juin 2010, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat à établir un recueil des bonnes pratiques observées dans le cadre de l'action menée en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes, ainsi que de lui présenter un rapport sur le sujet au cours du débat d'une journée entière consacré aux droits fondamentaux des femmes qui aura lieu, comme chaque année, à sa dix-septième session,

Saluant l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 15/23 du 1^{er} octobre 2010, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant sa résolution 64/289, par laquelle elle a créé l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui sera dénommée ONU-Femmes, et la nomination de Michelle Bachelet au poste de Secrétaire générale adjointe chargée d'ONU-Femmes, et consciente de l'importance que revêtent la coopération et la coordination de cette entité avec tous les autres acteurs compétents des Nations Unies, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence sexuelle en période de conflit armé et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Notant avec satisfaction le grand nombre des activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et notamment par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour éliminer toutes les formes de violence envers elles,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sévit, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le monde entier, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont celles-ci sont victimes partout dans le monde,

Notant avec inquiétude l'absence de moyens de faire effectivement et pleinement respecter les législations nationales destinées à prévenir et combattre la violence envers les femmes, ainsi que le Secrétaire général le note dans son rapport sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Considérant que la violence envers les femmes et les filles est une forme de discrimination qui trouve son origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, que

toutes les formes de violence à leur endroit portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent ou le rendent impossible et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

Considérant également que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages de l'éducation et du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

Considérant en outre qu'il est indispensable, pour éliminer la violence à leur encontre, de donner aux femmes et aux filles les moyens d'agir, sur le plan social, culturel, économique et politique, en veillant à ce qu'elles soient pleinement représentées, aient pleinement et également part, à tous les niveaux, aux décisions et accèdent à la pleine indépendance économique, surtout dans la période actuelle de récession économique,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter la violence dirigée contre les femmes et les filles de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, la lutte contre la traite des êtres humains, la santé et la prévention du crime,

Notant avec satisfaction le grand nombre des activités menées par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tels le renforcement des instruments internationaux, de la législation et du système de justice pénale, l'adoption de stratégies et plans d'action nationaux et de dispositifs de coordination nationale, la mise en œuvre de mesures de prévention, et notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités, le renforcement de la protection, du soutien et des services dispensés aux victimes et aux survivants et l'amélioration de la collecte et de données de leur analyse,

Consciente de l'importance du rôle que la famille et la communauté, et en particulier les hommes et les garçons, peuvent jouer pour prévenir et combattre la violence dirigée contre les femmes et les filles et de la nécessité de les soutenir pour qu'elles en soient capables,

Consciente également de l'importance du rôle de la société civile, et en particulier des organisations de femmes, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence visant les femmes,

1. *Souligne* que par "violence à l'égard des femmes", il faut entendre tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Sait* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays, constituant ainsi une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un gros obstacle à la réalisation de l'égalité

entre les sexes, du développement, de la paix et des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, et en particulier ceux du Millénaire pour le développement;

3. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

4. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États Membres ont répondu à la demande d'information du Secrétaire général relative à la mise en œuvre de sa résolution 63/155, en espérant que les États Membres continueront à répondre aux demandes que le Secrétaire général adresserait dans l'avenir et qu'ils élaboreront des stratégies nationales et adopteront une démarche plus systématique, globale, multisectorielle et soutenue en matière de législation, prévention, répression, assistance aux victimes et réadaptation;

5. *Prend note également avec satisfaction* des efforts et des importantes contributions consacrées, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

6. *Salue* les progrès de la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée "Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes", qui ont pris la forme d'un cadre d'action définissant les cinq objectifs essentiels à atteindre d'ici à 2015, avec l'appui notamment de l'action de mobilisation et de sensibilisation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, intitulée "Dire NON à la violence à l'égard des femmes", de l'initiative interinstitutions intitulée "Halte au viol : Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit" et de composantes régionales, souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes, prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de sa campagne et encourage les États Membres à conjuguer leurs efforts pour enrayer la pandémie mondiale de la violence contre les femmes sous toutes ses formes;

7. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

8. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

9. *Souligne également* que les États ont l'obligation, à tous les niveaux de gouvernement, de promouvoir et protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales des femmes et des filles et qu'ils doivent agir avec la

diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en poursuivre et punir les auteurs et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

10. *Réaffirme* que la persistance des conflits armés dans différentes parties du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et la prise d'otages subsistent encore dans bien des régions du monde et pèsent sur les femmes et les hommes presque partout, engage tous les États et la communauté internationale à axer particulièrement et prioritairement leur attention et leurs efforts d'assistance, en les intensifiant, sur le sort tragique et les souffrances des femmes et des filles qui vivent dans ces conditions et à faire en sorte que, lorsque des violences sont commises contre celles-ci, tous leurs auteurs fassent dûment l'objet d'une enquête et, le cas échéant, soient poursuivis et punis, en vue de mettre fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme;

11. *Souligne* que, nonobstant les efforts remarquables déployés par de nombreux pays dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention de la violence contre les femmes, de ses causes et de ses conséquences, de manière à étayer plus efficacement les lois et politiques améliorées, et devraient par conséquent suivre et évaluer avec rigueur la mise en œuvre des programmes, politiques et lois en vigueur et en améliorer si possible l'impact et l'efficacité;

12. *Exhorte* les États à combattre et infléchir activement les attitudes, traditions et stéréotypes structurellement incrustés qui sont à l'origine des violences faites aux femmes;

13. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques et programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, à protéger et aider les victimes, à effectuer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins différents et particuliers des femmes et des filles, surtout celles qui ont été soumises à la violence, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation;

14. *Souligne en outre* que les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes et les informer de leur droit de demander réparation en justice, faire part à toute la population des droits des femmes et des peines prévues pour les atteintes à ces droits;

15. *Engage* les États et les entités des Nations Unies à enrôler pleinement les hommes et les garçons, ainsi que les familles et les communautés, comme agents du changement pour prévenir et condamner la violence à l'égard des femmes;

16. *Demande instamment* aux États de poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale, de traduire cette stratégie dans des programmes et des actes concrets, et d'adopter une démarche plus systématique, globale,

multisectorielle et soutenue, fondée sur les bonnes pratiques et assortie d'objectifs mesurables et de calendriers, afin d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en instituant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, et en portant une attention accrue à la prévention, compléter les lois, politiques et programmes améliorés et en assurer l'application, le suivi et l'évaluation, de manière à garantir l'utilisation optimale de tous les instruments disponibles, par exemple :

a) Établir, en partenariat avec tous les acteurs intéressés et tous les niveaux de gouvernement concernés, un plan d'action national global intégré destiné à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles sous tous ses aspects, qui prévoient la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information appuyées par une volonté politique, en utilisant les ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur la violence à l'égard des femmes et des filles;

b) Examiner et, s'il y a lieu, en réviser, modifier abroger ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires et veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

c) Évaluer les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les raisons pour lesquelles le nombre de cas signalés reste faible, et, au besoin, en renforçant le droit pénal et la procédure pénale applicables à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et, s'il le faut, en érigeant en lois les mesures visant à prévenir la violence contre les femmes;

d) S'assurer que toutes les parties prenantes sont conscientes de la nécessité de combattre les violences faites aux femmes et aux filles et de promouvoir l'égalité des sexes, à travers notamment le lancement et le financement réguliers de campagnes de sensibilisation et l'utilisation d'autres moyens de prévention – conférences internationales, régionales et nationales, séminaires, formations, publications, brochures, sites Web, matériel audiovisuel, médias associatifs, spots télévision et radio et débats traduits dans plusieurs langues, selon les besoins;

e) Veiller à ce que le système judiciaire soit suffisamment informé, notamment des démarches juridiques efficaces pour éliminer la violence contre les femmes et les filles, averti et coordonné et en y nommant à cette fin, le cas échéant, un responsable des affaires de violence à l'égard des femmes et des filles;

f) Veiller à la collecte et à l'analyse systématiques des données requises pour suivre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et combattre ces violences, avec l'aide des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, afin d'élaborer et d'appliquer de manière effective les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention,

tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;

g) Mettre en place les mécanismes nationaux appropriés pour contrôler et évaluer l'application des mesures prises au plan national, y compris des plans d'action, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux;

h) Apporter l'appui financier voulu à la mise en œuvre des plans d'action nationaux et autres activités pertinentes visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles;

i) Affecter des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes, ainsi qu'à la prévention et la répression de toutes les formes et manifestations de violence envers les femmes et les filles;

j) Adopter toutes les mesures voulues, tout particulièrement dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes de tous âges de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel, éliminer les préjugés, coutumes et pratiques reposant sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre ou sur des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes, et promouvoir la sensibilisation aux violences faites aux femmes et aux filles à tous les niveaux, notamment à travers l'école, les enseignants, les parents, les organisations de jeunes et un matériel pédagogique attentif à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme à tous les niveaux;

k) Donner aux femmes, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être autonomes, en renforçant leur indépendance économique et en s'assurant qu'elles participent pleinement à la vie de la société et aux processus de prise de décisions, notamment par une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et suffisants, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi, et la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation foncière et autre, et en prenant en outre des mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins exposées à la violence;

l) Traiter toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, en veillant à ce que les peines soient proportionnelles à la gravité du crime et en inscrivant dans la législation nationale les sanctions voulues pour en punir les auteurs, avec notamment un effet dissuasif, et réparer le cas échéant les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont les victimes;

m) Prendre des mesures efficaces pour empêcher que le consentement de la victime ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes et des filles, tout en s'assurant que les garanties appropriées sont en place pour protéger les victimes, et que des mesures adéquates et complètes ont été prises pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;

n) Encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et faire en sorte que toutes les femmes victimes de violences bénéficient d'une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et en veillant aussi à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en adoptant la législation nationale nécessaire;

o) Veiller à la coopération et à la coordination efficaces de tous les acteurs, notamment les fonctionnaires et les acteurs de la société civile, en matière de prévention, d'enquête, de poursuite et de répression de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles;

p) Élaborer ou améliorer et diffuser des programmes de formation spécialisés, notamment des instruments concrets et des directives portant sur les meilleures pratiques à suivre pour déceler, prévenir et traiter les cas de violence à l'égard des femmes et des filles et pour protéger et aider les victimes, à l'usage de tous les professionnels concernés par le problème de la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences, à savoir notamment les fonctionnaires de police, les magistrats, les personnels de santé, les acteurs de la société civile, les acteurs religieux, les statisticiens et les journalistes;

q) Renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures destinées à promouvoir l'accès et la participation des femmes aux services de santé publique dans des conditions d'égalité avec les hommes et en remédiant aux conséquences de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles pour leur santé, y compris en venant en aide aux victimes;

r) Créer des centres intégrés qui offrent divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, aux victimes de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, ou en apportant un soutien à ceux qui existent et, lorsqu'il n'est pas encore possible d'en créer, en favorisant la collaboration et la coordination interinstitutions, de façon à faciliter l'accès des victimes à des recours ainsi que leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et en leur assurant l'accès à ces services;

s) Veiller à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent des programmes de reclassement appropriés aux auteurs d'actes de violence envers les femmes et les filles, ce qui est un moyen de prévenir les récidives;

t) Encourager et nouer des partenariats avec les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, d'autres intervenants et le secteur privé en vue de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles;

17. *Demande* à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi

l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et aux autres formes d'aide appropriées, par exemple pour faciliter la mutualisation des directives, des méthodes et des meilleures pratiques;

18. *Souligne* le fait que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale contribuent à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles par leur effet dissuasif, et demande instamment aux États d'envisager de ratifier d'urgence le Statut de Rome, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

19. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de prévoir dans la prochaine stratégie du Fonds les moyens d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement à l'échelle du système, en vue de prévenir toutes les formes de violence envers les femmes et les filles et d'en réparer les effets, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds, lorsqu'elles auront été définitivement arrêtées;

20. *Note avec préoccupation* l'écart croissant entre les ressources disponibles au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les fonds requis pour répondre à une demande qui va en augmentant, et demande instamment aux États et aux autres parties prenantes, s'ils le peuvent, d'accroître substantiellement leurs contributions volontaires au Fonds, en vue d'atteindre l'objectif des 100 millions de dollars des États-Unis par an d'ici à 2015 annoncé par le Secrétaire général dans sa campagne "Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes", tout en remerciant les États, le secteur privé et les autres donateurs pour les contributions qu'ils ont déjà versées au Fonds;

21. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées à travers tout le système pour prévenir et éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, et demande au système des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires, en tenant compte aussi de la nouvelle entité ONU-femmes, tout en indiquant que la violence à l'encontre des femmes et des filles demeure une question qui concerne tous les programmes et organismes des Nations Unies;

22. *Se félicite* de la création de la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes, remercie tous les États qui ont communiqué pour cette base de données des renseignements notamment sur leurs politiques et leurs textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes et à aider les victimes de cette violence, encourage vivement tous les États à fournir régulièrement pour la base de données des données actualisées, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à compiler et mettre régulièrement à jour

l'information pertinente, ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile;

23. *Se félicite également* qu'un ensemble provisoire d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes ait été adopté par la Commission de statistique à sa quarantième session et attend avec intérêt les résultats des travaux que celle-ci poursuit sur le sujet;

24. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes, établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, et attend avec intérêt les résultats des travaux que le Groupe de travail consacre à l'établissement d'un manuel sur la programmation commune en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

25. *Prie* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, de lui présenter des rapports annuels;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter :

a) À sa soixante-septième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organismes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées pour donner suite à sa résolution 64/137, ainsi qu'à la présente résolution, notamment au sujet de leur aide aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) À sa soixante-septième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à la présente résolution;

27. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite aux résolutions 63/155, 64/137 et la présente résolution, y compris sur les progrès accomplis dans le sens de l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système, et sur les progrès de la campagne du Secrétaire général pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et engage vivement les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de ce point à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme". »

9. À sa 35^e séance, le 28 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/65/L.17/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.17 ainsi que par l'Albanie, l'Andorre, l'Australie, le Bénin, le Brésil, le Canada, la Croatie, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama et la République de Corée. Le projet était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et 64/137 du 18 décembre 2009, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant aussi que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence envers les femmes,

Réitérant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", la Déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social et les déclarations adoptées aux quarante-neuvième et cinquante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme,

Réitérant également les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été souscrits dans la Déclaration du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de 2010 de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de la Cour pénale internationale et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Rappelant également le dixième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et la nécessité d'en appliquer intégralement les dispositions, ainsi que les résolutions

1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009, sur les femmes et la paix et la sécurité, et 1882 (2009) du 4 août 2009, sur les enfants et les conflits armés, adoptées par le Conseil de sécurité,

Rappelant encore la résolution 14/12 du 18 juin 2010, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à établir un recueil des bonnes pratiques observées dans le cadre de l'action menée en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes, en consultation avec les parties prenantes concernées, et saluant l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 15/23 du 1^{er} octobre 2010 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par laquelle le Conseil a créé un groupe de travail d'experts indépendants chargés d'examiner la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique,

Se félicitant de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et de la nomination de Michelle Bachelet au poste de Secrétaire générale adjointe chargée d'ONU-Femmes, et consciente de l'importance que revêtent la coopération et la coordination de cette entité avec tous les autres acteurs compétents des Nations Unies, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence sexuelle en période de conflit et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Notant avec satisfaction les efforts et le grand nombre des activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies, et notamment par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, pour éliminer toutes les formes de violence envers les femmes,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sévit, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le monde entier, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont celles-ci sont victimes partout dans le monde,

Sachant qu'il faut impérativement combattre et changer les attitudes, coutumes, pratiques et stéréotypes sexistes qui sous-tendent et perpétuent les violences faites aux femmes de manière à assurer une protection efficace,

Considérant que la violence envers les femmes et les filles trouve son origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, que toutes les formes de violence à leur endroit portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent ou le rendent impossible et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

Considérant également que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car privées du bénéfice des politiques sociales et

des avantages de l'éducation et du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

Considérant en outre qu'il est fondamental, pour éliminer la violence à leur encontre, de donner aux femmes et aux filles les moyens d'agir en veillant, entre autres, à ce qu'elles soient pleinement représentées, aient pleinement et également part, à tous les niveaux, aux décisions et accèdent à la pleine autonomie économique, notamment en défendant leur égalité d'accès au marché du travail, surtout dans la période actuelle de crise économique,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter la violence dirigée contre les femmes et les filles de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, la traite des êtres humains, l'éducation, la santé et la prévention du crime,

Se félicitant de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, dont elle pense qu'il aidera à promouvoir la ratification et l'application intégrale du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Notant avec satisfaction les efforts et le grand nombre des activités menées par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui ont abouti au renforcement de la législation et du système de justice pénale, à l'adoption de stratégies et plans d'action nationaux et de dispositifs de coordination nationale, à la mise en œuvre de mesures de prévention, et notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités, au renforcement de la protection, du soutien et des services dispensés aux victimes et aux survivantes et à l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données,

Soulignant que le défaut d'application efficace et intégrale des législations nationales visant à prévenir et réprimer les violences faites aux femmes demeure un défi continu, comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Consciente de l'importance du rôle que la famille peut jouer pour prévenir et combattre toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et les filles et de la nécessité de la soutenir pour qu'elle en soit capable,

Consciente également de l'importance du rôle de la communauté et en particulier des hommes et des garçons, ainsi que de la société civile, et en particulier des organisations de femmes, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence visant les femmes,

1. *Souligne* que par "violence à l'égard des femmes", il faut entendre tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique,

y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Sait* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays, constituant ainsi une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un gros obstacle à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix et des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, et en particulier ceux du Millénaire pour le développement;

3. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

4. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre élevé d'États Membres ont répondu à la demande d'information du Secrétaire général relative à la mise en œuvre de sa résolution 63/155, et espère que les États Membres continueront à répondre aux demandes que le Secrétaire général leur adresserait dans l'avenir;

5. *Prend note également avec satisfaction* des efforts et des importantes contributions consacrées, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

6. *Salue* les progrès de la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée "Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes", grâce au lancement du Réseau d'hommes influents du Secrétaire général et à l'élaboration d'un cadre d'action définissant les cinq objectifs essentiels à atteindre d'ici à 2015, avec l'appui notamment de l'action de mobilisation et de sensibilisation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (qui fait maintenant partie d'ONU-Femmes), intitulée "NON à la violence contre les femmes", de l'initiative interinstitutions intitulée "Halte au viol : Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit" et de composantes régionales, souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes, prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de sa campagne et encourage les États Membres à conjuguer leurs efforts pour enrayer la pandémie mondiale de la violence contre les femmes sous toutes ses formes;

7. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

8. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

9. *Souligne également* que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir et protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en poursuivre et punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

10. *Réaffirme* que la persistance des conflits armés dans différentes parties du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et la prise d'otages subsistent encore dans bien des régions du monde et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres types de conflits demeurent des réalités et pèsent sur les femmes et les hommes presque partout, engage tous les États et la communauté internationale à axer particulièrement et prioritairement leur attention et leurs efforts d'assistance, en les intensifiant, sur le sort tragique et les souffrances des femmes et des filles qui vivent dans ces conditions et à faire en sorte que, lorsque des violences sont commises contre celles-ci, tous leurs auteurs fassent dûment l'objet d'une enquête et, le cas échéant, soient poursuivis et punis, en vue de mettre fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme;

11. *Souligne* la nécessité d'exclure le meurtre et la mutilation des femmes et des filles, qui sont contraires au droit international, et les actes de violence sexuelle des clauses d'amnisties proposées dans le cadre des procédures de règlement des conflits;

12. *Souligne également* que, nonobstant les mesures importantes prises par de nombreux pays dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention de la violence contre les femmes, de ses causes et de ses conséquences, de manière à étayer plus efficacement les lois et politiques améliorées, et devraient par conséquent suivre et évaluer avec rigueur la mise en œuvre des programmes, politiques et lois en vigueur et en améliorer si possible l'impact et l'efficacité;

13. *Souligne en outre* que les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques et programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, à protéger et aider les victimes, à effectuer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins différents et particuliers des femmes et des filles, surtout celles qui ont été soumises à la violence, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation;

14. *Souligne* que les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes et les informer de leur droit de demander réparation en justice, faire part à toute la population des droits des femmes et des peines prévues pour les atteintes à ces droits;

15. *Engage* les États, avec l'appui des entités des Nations Unies, à enrôler pleinement les hommes et les garçons, ainsi que les familles et les communautés, comme agents du changement pour prévenir et condamner la violence à l'égard des femmes;

16. *Demande instamment* aux États de poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale, de traduire cette stratégie dans des programmes et des actes concrets, et d'adopter une démarche plus systématique, globale, multisectorielle et soutenue, afin d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en instituant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, et en portant une attention accrue à la prévention dans les lois, politiques et programmes améliorés et en assurer l'application, le suivi et l'évaluation, de manière à garantir l'utilisation optimale des instruments disponibles, par exemple :

a) Établir, en partenariat avec tous les acteurs intéressés et tous les niveaux concernés, un plan d'action national global intégré destiné à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles sous tous ses aspects, qui prévoit la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information, en utilisant les ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur la violence à l'égard des femmes et des filles;

b) Examiner et, s'il y a lieu, en réviser, modifier, abroger ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires et veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

c) Évaluer les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur sur la violence à l'égard des femmes, ainsi que les raisons pour lesquelles le nombre de cas signalés reste faible, et, au besoin, en renforçant le droit pénal et la procédure pénale applicables à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, s'il le faut, en érigeant en lois les mesures visant à prévenir la violence contre les femmes;

d) Promouvoir la sensibilisation de toutes les parties prenantes à la nécessité de combattre les violences faites aux femmes et de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à travers notamment le lancement et le financement réguliers de campagnes de sensibilisation et l'utilisation d'autres moyens de prévention – conférences internationales, régionales et nationales, séminaires, formations, publications, brochures, sites Web, matériel audiovisuel, médias associatifs, spots télévision et radio et débats –, selon les besoins;

e) Veiller à ce que le système judiciaire soit suffisamment informé, notamment des démarches juridiques efficaces pour éliminer la violence contre les femmes et les filles, averti et coordonné et en y nommant à cette fin, le cas échéant, un responsable des affaires de violence à l'égard des femmes et des filles;

f) Veiller à la collecte et à l'analyse systématiques des données requises pour suivre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et combattre ces violences, avec l'aide des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, afin d'examiner et d'appliquer de manière effective les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;

g) Mettre en place les mécanismes nationaux appropriés pour contrôler et évaluer l'application des mesures prises au plan national, y compris des plans d'action, pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux;

h) Apporter l'appui financier voulu à la mise en œuvre des plans d'action nationaux et autres activités pertinentes visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes;

i) Affecter des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes, ainsi qu'à la prévention et la répression de toutes les formes et manifestations de violence envers les femmes;

j) Adopter toutes les mesures voulues, tout particulièrement dans le domaine de l'éducation et dès le niveau élémentaire du système scolaire, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes de tous âges de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel, éliminer les préjugés, coutumes et pratiques reposant sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre ou sur des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes, et sensibiliser au caractère inadmissible des violences faites aux femmes et aux filles à tous les niveaux, notamment à travers l'école, les enseignants, les parents, les organisations de jeunes et un matériel pédagogique attentif à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme;

k) Donner aux femmes, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être autonomes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en s'assurant qu'elles participent pleinement à la vie de la société et aux processus de prise de décisions, par une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et suffisants, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi, et la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation foncière et autre, et en prenant en outre des mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins exposées à la violence;

l) Traiter toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, en contribuant notamment à la prévention de ces crimes, en veillant à ce que les peines soient proportionnelles à la gravité du crime et en inscrivant dans la législation nationale les sanctions voulues pour en punir les auteurs et réparer, le cas échéant, les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont les victimes;

m) Prendre des mesures efficaces pour empêcher que le consentement de la victime ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes et des filles, tout en s'assurant que les garanties appropriées sont en place pour protéger les victimes, et que des mesures adéquates et complètes ont été prises pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;

n) Encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et faire en sorte que toutes les femmes victimes de violences bénéficient d'une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et en veillant aussi à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en adoptant la législation nationale nécessaire;

o) Veiller à la coopération et à la coordination efficaces de tous les acteurs, notamment les fonctionnaires et les acteurs de la société civile, en matière de prévention, d'enquête, de poursuite et de répression de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles;

p) Élaborer ou améliorer et diffuser des programmes de formation spécialisés, notamment des instruments concrets et des directives portant sur les meilleures pratiques à suivre pour déceler, prévenir et traiter les cas de violence à l'égard des femmes et des filles et pour protéger et aider les victimes, à l'usage de tous les acteurs concernés par le problème de la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences, à savoir notamment les fonctionnaires de police, les magistrats, les personnels de santé et les acteurs de la société civile, et en faisant appel aux statisticiens et aux journalistes;

q) Renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures destinées à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publique dans des conditions d'égalité avec les hommes et en remédiant aux conséquences de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles pour leur santé, y compris en venant en aide aux victimes;

r) Créer des centres intégrés qui offrent divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, aux victimes de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, ou en apportant un soutien à ceux qui existent et, lorsqu'il n'est pas encore possible d'en créer, en favorisant la collaboration et la coordination interinstitutions, de façon à faciliter l'accès des victimes à des recours ainsi que leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et en leur assurant l'accès à ces services;

s) Veiller à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent des programmes de reclassement appropriés aux auteurs d'actes de violence envers les femmes et les filles, ce qui est un moyen de prévenir les récidives;

t) Encourager et nouer des partenariats avec les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, d'autres intervenants et le secteur privé en vue de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles;

17. *Demande* à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et aux autres formes d'aide appropriées, par exemple pour faciliter la mutualisation des directives, des méthodes et des meilleures pratiques;

18. *Souligne* le rôle complémentaire des tribunaux pénaux internationaux spéciaux et de la Cour pénale internationale, qui contribuent à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles par leur effet dissuasif, et à mettre fin à l'impunité en incriminant et punissant les auteurs et demande instamment aux États d'envisager de ratifier d'urgence le Statut de Rome, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

19. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de continuer à prodiguer ses conseils pour la mise en œuvre de la stratégie du Fonds pour 2010-2015 et d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement à l'échelle du système, en vue de prévenir toutes les formes de violence envers les femmes et les filles et d'en réparer les effets, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds;

20. *Note avec préoccupation* l'écart croissant entre les ressources disponibles au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les fonds requis pour répondre à une demande qui va en augmentant, et demande instamment aux États et aux autres parties prenantes, s'ils le peuvent, d'accroître substantiellement leurs contributions volontaires au Fonds, en vue d'atteindre l'objectif des 100 millions de dollars des États-Unis par an d'ici à 2015 annoncé par le Secrétaire général dans sa campagne "Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes", tout en remerciant les États, le secteur privé et les autres donateurs pour les contributions qu'ils ont déjà versées au Fonds;

21. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait consacrer des ressources adéquates à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées à travers tout le système pour prévenir et éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, et demande au système des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires;

22. *Se félicite* de la création de la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes, remercie tous les États qui ont communiqué pour cette base de données des renseignements, notamment sur leurs politiques et leurs textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes, et à aider les victimes de cette violence, encourage vivement tous les États à fournir régulièrement pour la base de données des données actualisées, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à compiler et mettre régulièrement à jour l'information pertinente, ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile;

23. *Se félicite également* qu'un ensemble provisoire d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes ait été adopté par la Commission de statistique à sa quarantième session et attend avec intérêt les résultats des travaux que celle-ci poursuit sur le sujet;

24. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes, établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, et attend avec intérêt les résultats des travaux que le Groupe de travail consacre à l'établissement d'un manuel sur la programmation commune en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

25. *Prie* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport :

a) Reprenant les renseignements communiqués par les organismes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées pour donner suite à sa résolution 64/137, ainsi qu'à la présente résolution, notamment au sujet de leur aide aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) Reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à la présente résolution;

27. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite aux résolutions 63/155, 64/137 et la présente résolution, y compris sur les progrès accomplis dans le sens de l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système, et sur les progrès de la

campagne du Secrétaire général pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et engage vivement les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de ce point à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme". »

10. À sa 42^e séance, le 4 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/65/L.17/Rev.2), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.17/Rev.1 ainsi que par l'Argentine, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Kazakhstan, la Mongolie, le Paraguay, le Pérou, la République de Moldova, Saint-Marin, l'Ukraine et l'Uruguay.

11. À la même séance, le représentant de la France, s'exprimant également au nom des Pays-Bas, a révisé oralement le texte comme suit :

a) À la fin du quatrième alinéa ont été insérés les termes « et prenant note de l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007 »;

b) À la fin du septième alinéa, les termes « par laquelle le Conseil a créé un groupe de travail d'experts indépendants chargés d'examiner la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique » ont été supprimés.

12. Les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, ex-République yougoslave de Macédoine, Grenade, Guyana, Inde, Libéria, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago et Vanuatu.

13. À la 42^e séance également, les représentants du Bénin (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Maroc (au nom du Groupe des États arabes) et de la Fédération de Russie, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.42).

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.17/Rev.2 tel que révisé oralement (voir projet de résolution I, par. 38).

15. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Allemagne (s'exprimant également au nom de l'Italie et de la Pologne), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, du Soudan et de la République bolivarienne du Venezuela ont pris la parole (voir A/C.3/65/SR.42).

B. Projets de résolution A/C.3/65/L.18 et Rev.1

16. À la 21^e séance, le 11 octobre, le représentant du Malawi a présenté un projet de résolution intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule

obstétricale » (A/C.3/65/L.18) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique et des pays suivants : Bangladesh, Belgique, Finlande, Haïti, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Portugal, République dominicaine, République tchèque et Suisse. Le projet était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 62/138, du 18 décembre 2007, et 63/158, du 18 décembre 2008, sur l'appui à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", et la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session,

Réaffirmant également les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été pris dans la Déclaration du Millénaire et au Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant en outre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux instruments et leurs Protocoles facultatifs ou d'y adhérer,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé "Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale" ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les mariages et les grossesses précoces, les violences infligées aux jeunes femmes et aux filles et la discrimination sexiste sont les causes foncières de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a entraîné une accélération de la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que grossesse et maternité précoces s'accompagnent de complications gravidiques et périnatales et d'un risque beaucoup plus élevé de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et le manque d'accès à des soins de santé de la meilleure qualité possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative et de soins obstétricaux d'urgence, se traduisent par des taux

élevés de prévalence de la fistule obstétricale et d'autres pathologies liées à la maternité, ainsi que par une forte mortalité maternelle,

Consciente des graves conséquences immédiates et à long terme pour la santé, sexuelle et procréative notamment, et de la vulnérabilité accrue au VIH/sida, comme des effets néfastes sur le développement psychologique, social et économique, que la violence dirigée contre les filles, enfants et adolescentes, entraîne pour les individus, les familles, les communautés et les États,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des filles et par la violation de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation, à la nutrition et à la santé physique et mentale que les garçons, qu'elles jouissent dans une moindre mesure qu'eux des droits, possibilités et avantages qui s'attachent à l'enfance et à l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, de violences et de pratiques dangereuses,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale et la société civile ont apporté à la Campagne mondiale pour en finir avec la fistule obstétricale, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur la personne est la clef de la protection et de l'autonomisation de l'être humain et de la collectivité,

Accueillant avec satisfaction le document final de la réunion plénière de haut niveau de sa soixante-cinquième session sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé "Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement", en particulier les références faites à l'objectif 5,

Prenant note avec satisfaction de la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants lancée le 22 septembre 2010 et de l'appui que lui ont témoigné les États Membres, la communauté internationale, la société civile et le secteur privé,

Accueillant avec satisfaction les partenariats noués par les parties prenantes à tous les niveaux afin de prendre en considération les multiples facteurs de la santé maternelle, néonatale et infantile et les engagements pris lors de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement en vue d'accélérer la réalisation des objectifs liés à la santé,

Constatant que les États Membres se sont de nouveau engagés avec force à atteindre l'objectif 5,

1. *Constate* que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité quand ils existent, les mariages et les grossesses précoces et la discrimination sexiste sont les causes foncières de la fistule obstétricale, que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social et doit être éliminée si l'on veut répondre aux besoins des femmes et des filles et protéger et promouvoir leurs droits et qu'il faut d'urgence poursuivre l'action engagée dans ce sens aux niveaux national et international;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de s'attaquer aux phénomènes sociaux qui favorisent la prévalence de la fistule obstétricale, comme les mariages et les grossesses précoces, les difficultés d'accès aux services de santé sexuelle et procréative, la pauvreté, le manque ou le niveau insuffisant d'instruction et la condition inférieure des femmes et des filles;

3. *Souligne également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger toutes les libertés et tous les droits fondamentaux des femmes et des filles, qu'ils doivent faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les violences envers les femmes et les filles, enquêter s'il s'en produit, en punir les auteurs et en protéger les victimes et que tout manquement à cette obligation constitue une atteinte aux libertés et droits fondamentaux des femmes et des filles et en entrave l'exercice ou le rend impossible;

4. *Demande* aux États de faire tout le nécessaire pour assurer aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès sans discrimination et de prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement, à l'information en matière de planification des naissances, au développement des connaissances et à la sensibilisation, ainsi qu'à l'organisation des soins prénatals et postnatals voulus pour prévenir la fistule obstétricale;

5. *Demande également* aux États de veiller à ce que les femmes et les filles aient accès dans des conditions d'égalité à l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et de qualité et achèvent ce cycle d'études, et de redoubler d'efforts en vue d'améliorer et de développer l'éducation des femmes et des filles à tous les niveaux, secondaire et supérieur compris, ainsi que leur formation professionnelle et technique en vue de réaliser, entre autres objectifs, l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'élimination de la pauvreté;

6. *Engage instamment* les États à adopter et faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, ainsi que, en outre, des lois fixant ou relevant s'il y a lieu l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage;

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les activités du Fonds des Nations Unies pour la population et des autres partenaires de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, dont l'Organisation mondiale de la santé, visant à créer et financer des centres nationaux et régionaux de soins et de formation pour le traitement de la fistule, en recensant les structures sanitaires aptes à devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence et en leur apportant un appui;

8. *Demande* aux États d'accélérer les progrès faits pour réaliser l'objectif 5 en abordant globalement la santé procréative, maternelle, néonatale et infantile, s'agissant notamment des services de planification des naissances, des soins prénatals, de l'accouchement médicalisé, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence et des méthodes de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le

cadre de systèmes de santé renforcés qui offrent des services de santé intégrés, accessibles et d'un coût abordable et comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, comme indiqué également dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de sa soixante-cinquième session sur les objectifs du Millénaire sur le développement intitulé "Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement" et dans la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants;

9. *Appelle* les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs attributions, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé :

a) À redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif arrêté au niveau international d'une amélioration de la santé maternelle en facilitant, du double point de vue géographique et financier, l'accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en donnant davantage accès aux services d'accoucheurs qualifiés et aux soins obstétricaux d'urgence, ainsi qu'à des soins prénatals et postnatals appropriés;

b) À élaborer, appliquer et appuyer les stratégies nationales et internationales de prévention, de soins et de traitement, ainsi que de réinsertion et de soutien socioéconomiques, selon les besoins, pour s'attaquer efficacement au problème de la fistule obstétricale et définir plus précisément la démarche multisectorielle, pluridisciplinaire, globale et intégrée qui apportera des solutions durables et fera disparaître cette pathologie, ainsi que la mortalité et la morbidité maternelles qui l'accompagnent, notamment en assurant l'accès à des soins de santé maternelle complets, de qualité et abordables, y compris des services d'accouchement médicalisé et des soins obstétricaux d'urgence;

c) À renforcer la capacité des systèmes de santé, du secteur public en particulier, d'offrir les services de base nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se présentent, en proposant la filière complète des services – planification des naissances, soins prénatals, accouchement médicalisé, soins obstétricaux d'urgence et soins postnatals pour les jeunes femmes et les filles, y compris celles qui vivent dans la pauvreté ou dans des zones rurales mal desservies, où les cas de fistule obstétricale sont le plus fréquents;

d) À renforcer les systèmes de recherche, de surveillance et d'évaluation, notamment à l'échelon local, par un dispositif de notification des cas de fistule obstétricale et de décès de la mère et du nouveau-né, pour guider l'exécution des programmes de santé maternelle;

e) À fournir les services de santé, le matériel et les produits indispensables et à mettre sur pied des actions de formation professionnelle et des projets générateurs de revenus à l'intention des femmes et des filles, afin de les aider à sortir de l'engrenage de la pauvreté;

f) À mobiliser des fonds pour assurer, gratuitement ou à un prix subventionné, la réparation chirurgicale des fistules, notamment en

encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et techniques de traitement;

g) À améliorer la collecte de données préopératoires et postopératoires en vue de mesurer les progrès accomplis s'agissant de répondre aux besoins de traitement chirurgical et en ce qui concerne la qualité des services de chirurgie, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique;

h) À dispenser à toutes les femmes ayant subi une intervention chirurgicale de réparation de la fistule, même si celle-ci n'a pas réussi, des services d'éducation sanitaire, de réadaptation et de conseil, médical notamment, pour la réinsertion, qui sont les éléments essentiels des soins postopératoires;

i) À attirer l'attention des décideurs et des communautés sur le problème de la fistule obstétricale, afin de lutter contre l'opprobre et l'exclusion qui en découlent et d'aider les femmes et les filles qui en souffrent à surmonter l'abandon et l'exclusion sociale ainsi que les conséquences psychosociales qu'elle entraîne, notamment en appuyant des projets de réinsertion sociale;

j) À apprendre aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, aux communautés, aux décideurs et aux professionnels de santé comment prévenir et traiter la fistule obstétricale, à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes, y compris leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, en travaillant avec les responsables communautaires et religieux, les accoucheuses traditionnelles, les médias, les stations de radio, les personnalités influentes et les décideurs, à appuyer la formation de médecins, sages-femmes, infirmières et autres agents de santé aux soins obstétricaux salvateurs et à inscrire systématiquement le traitement et la réparation chirurgicale de la fistule dans les programmes de formation des personnels de santé;

k) À concevoir et financer des moyens de transport permettant aux femmes et aux filles d'accéder aux soins et aux traitements obstétricaux et à recourir à des incitations ou à d'autres moyens pour s'assurer la présence en milieu rural de professionnels de santé qualifiés, qui soient capables de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale;

10. *Encourage* les centres de traitement de la fistule à communiquer et à travailler en réseau pour faciliter la formation, la recherche, la sensibilisation, la mobilisation de fonds et l'élaboration et l'application de normes pertinentes, notamment celles du Manuel de l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Obstetric Fistula: Guiding Principles for Clinical Management and Programme Development*, publié en 2006, qui présente des renseignements d'ordre général et les principes applicables en vue de l'élaboration de stratégies et de programmes de prévention et de traitement de cette pathologie;

11. *Engage vivement* la communauté internationale à remédier à la pénurie de médecins, sages-femmes, infirmiers et autres personnels de santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens qui limite la capacité d'accueil de la plupart des centres de traitement;

12. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales, agissant chacune selon son mandat, et les banques régionales de développement à étudier et mettre en œuvre des politiques de soutien des efforts nationaux, de manière à s'assurer qu'une plus grande part des ressources parviendra aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les campagnes et les zones reculées;

13. *Invite* les États Membres à concourir aux actions menées pour faire disparaître la fistule obstétricale, y compris, en particulier, la Campagne mondiale du Fonds des Nations Unies pour la population pour éliminer les fistules, le but à atteindre étant l'élimination totale d'ici à 2015, comme le veut l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'amélioration de la santé maternelle;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme". »

17. À sa 43^e séance, le 9 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (A/C.3/65/L.18/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.18 et les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

18. À la même séance, le représentant du Bénin a corrigé oralement le projet de résolution et révisé l'alinéa h) du paragraphe 9 en insérant le terme « socioéconomique » après les termes « à des fins de réinsertion ».

19. À la même séance également, les représentants de la Belgique (s'exprimant au nom de l'Union européenne), du Chili et de la Côte d'Ivoire ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.43).

20. Toujours à sa 43^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.18/Rev.1, tel que révisé oralement (voir projet de résolution II, par. 38).

21. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de Sainte-Lucie et l'observateur du Saint-Siège ont pris la parole (voir A/C.3/65/SR.43).

C. Projets de résolution A/C.3/65/L.19 et Rev.1

22. À la 21^e séance, le 19 octobre, le représentant du Gabon a présenté un projet de résolution intitulé « Journée internationale des veuves » (A/C.3/65/L.19) au nom des pays suivants : Angola, Bénin, Burundi, Cameroun, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, République centrafricaine, Soudan, Tchad, Timor-Leste et Togo. Le projet était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment celle contenant la Déclaration du Millénaire, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, et particulièrement les conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa quarante-sixième session en faveur de l'élimination de la pauvreté grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes tout au long de leur vie et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue en 1995,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier son article 3 qui prévoit que les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes,

Affirmant qu'il est essentiel, pour atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, de garantir et promouvoir le plein exercice de tous les droits individuels et de toutes les libertés fondamentales pour toutes les femmes,

Consciente que les veuves et leurs enfants sont particulièrement exposés à la discrimination, aux préjugés et à l'isolement social, au VIH/sida et à la pauvreté,

Profondément préoccupée par le fait que des millions d'enfants dont la mère est veuve sont en butte à l'analphabétisme, à la privation de scolarité, à la traite et à la malnutrition,

Constatant que, partout dans le monde, des femmes subissent les effets des violences et des souffrances infligées aux veuves,

Insistant sur le fait que le sort des veuves et de leurs enfants, notamment ceux qui vivent en zone rurale, mérite une attention particulière,

1. *Décide* que, à compter de 2011, la Journée internationale des veuves sera célébrée chaque année le 23 juin;

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes du système des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder une attention particulière à la situation des veuves et de leurs enfants;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée internationale des veuves et à sensibiliser l'opinion au sort des veuves et de leurs enfants, partout dans le monde;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues aux fins de la célébration de cette Journée. »

23. À sa 42^e séance, le 4 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Journée internationale des veuves » (A/C.3/65/L.19/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.19 ainsi et les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Namibie, Nigéria, Ouganda, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Slovénie.

24. À la même séance, le représentant de la Jamaïque a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.42).

25. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.19/Rev.1 (voir projet de résolution III, par. 38).

D. Projets de résolution A/C.3/65/L.20 et Rev.1

26. À la 21^e séance, le 19 octobre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution intitulé « Traite des femmes et des filles » (A/C.3/65/L.20) au nom du Cameroun, du Chili, d'El Salvador, des Philippines, de la République dominicaine et du Togo. Le projet était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant toutes les conventions internationales qui traitent expressément du problème de la traite des femmes et des filles, parmi lesquelles la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et plus spécialement le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi que ses propres résolutions antérieures et celles de son organe subsidiaire, le Conseil des droits de l'homme, et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris au Sommet du Millénaire et au Sommet mondial de 2005 de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de victimes de la traite et protéger ces victimes,

Rappelant le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et sa condamnation énergique de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une grave menace pour la dignité humaine, les droits de l'homme et le développement, les rapports du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que les informations portant sur la traite des femmes et des filles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Rappelant également le *Rapport mondial sur la traite des personnes*, publié en février 2009 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'attention qui y est accordée à la traite des femmes et des filles,

Prenant note du Forum de Vienne contre la traite des êtres humains, organisé du 13 au 15 février 2008 dans le cadre de l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains, et du débat thématique sur la question de la traite des êtres humains qu'elle a tenu le 3 juin 2008,

Prenant note également du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et du fait qu'une partie de sa tâche consiste à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, et notamment à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge en matière de traite des êtres humains,

Constatant que les crimes sexistes sont inclus dans le Statut de la Cour pénale internationale, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales et une restriction ou un obstacle à l'exercice de ces droits et libertés,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles originaires de certains pays en développement ou en transition sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur d'une région ou d'un pays ou entre des régions et des pays, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Consciente du fait qu'une partie de ce qui est fait actuellement pour lutter contre la traite des êtres humains n'est pas adaptée au sexe et à l'âge des victimes comme il le faudrait pour venir efficacement en aide aux femmes et aux filles qui sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de services et d'autres formes d'exploitation, ce qui souligne la nécessité d'adopter une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge dans tout ce qui est fait pour combattre la traite des êtres humains,

Consciente également de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème spécial de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Consciente en outre des obstacles à la lutte contre la traite des femmes et des filles que sont l'absence de législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et le manque de ressources,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies informatiques, y compris l'Internet, pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des femmes aux fins de mariage, le tourisme sexuel exploitant les femmes et les enfants, la pédopornographie, la pédophilie et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,

Préoccupée également par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, et surtout de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi attiser la traite des êtres humains,

Notant qu'une partie de la demande de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains dans certaines parties du monde,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire mieux connaître,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'information sur les

meilleures pratiques, par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, et surtout des femmes et des enfants,

Réaffirmant également que les actions menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, pour éliminer la traite, surtout des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, un partage des responsabilités et une coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire, attentive au sexe, à l'âge, à la sécurité et au respect intégral des droits fondamentaux des victimes, et s'adressant à tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Convaincue de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles;

2. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et engage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques;

3. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à intégrer la question de la traite des personnes dans le cadre général de ses politiques et programmes qui traitent du développement économique et social, des droits de l'homme, de l'état de droit, de la bonne gouvernance, de l'éducation et de la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits;

4. *Demande* aux gouvernements de décourager, en vue de la faire disparaître, la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de multiplier les mesures préventives, législatives notamment, pour dissuader les exploitateurs des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils soient tenus de rendre des comptes;

5. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux éléments qui accroissent la vulnérabilité à la traite, à savoir la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles pour la prostitution et les autres formes de commercialisation du sexe, le mariage forcé et le travail forcé, en vue de prévenir et d'éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui entretiennent des liens avec les milieux de la traite, au pénal et au civil;

6. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui s'occupent de situations en période de conflit et après un conflit, de catastrophes et autres situations d'urgence de s'attaquer au problème de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles à la traite et à l'exploitation ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne;

7. *Engage* les gouvernements à élaborer et faire appliquer des mesures efficaces, adaptées au sexe et à l'âge des publics visés, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux et à élaborer comme il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

8. *Engage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des filles et des garçons, axée sur l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel, et par des campagnes menées en collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public à cette question, aux niveaux national et local;

9. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer la demande d'enfants en particulier, aux fins du tourisme sexuel, par tous les moyens préventifs possibles;

10. *Engage* les gouvernements à mettre sur pied des programmes et politiques d'éducation et de formation et à envisager, en tant que de besoin, d'adopter des lois visant à prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

11. *Engage également* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, tels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, en particulier son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, et la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29 de 1930), la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111 de 1958) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182 de 1999);

12. *Encourage* les États Membres à renforcer leurs programmes nationaux et à avoir recours à la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'information, la collecte de données ventilées par sexe et par âge et leurs autres capacités techniques, ainsi que

l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller à ce que ces accords et initiatives soient tout particulièrement adaptés au problème de la traite qui touche les femmes et les filles;

13. *Demande* à tous les gouvernements d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, vu qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles commerciales, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et punir tant les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique qui entretiennent des liens avec les milieux de la traite, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, que les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde;

14. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne sont pas punies du fait d'en avoir été l'objet et n'en sont pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégale dans un pays;

15. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, organisations non gouvernementales comprises, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, en particulier de la traite, en communiquant des données ventilées par sexe et par âge;

16. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures conçues pour sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, pour décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, pour faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et pour souligner que la traite est un crime grave;

17. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes d'ensemble visant à assurer le rétablissement physique et psychologique des victimes de la traite et leur reclassement social, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, à une aide juridique, dans une langue qu'elles comprennent, ainsi qu'à des soins de santé, y compris contre le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour assurer la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

18. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits auxquels les migrants doivent s'attendre et pour faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite;

19. *Encourage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et appliquer des programmes de conseil, de formation et de réinsertion sociale adaptés au sexe et à l'âge des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique;

20. *Engage* les gouvernements à assurer ou améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes de la traite, surtout par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et les autres fonctionnaires intervenant en premier lieu, respecte pleinement leurs droits fondamentaux, soit adapté à leur sexe et à leur âge et soit conforme aux principes de la non-discrimination, raciale notamment;

21. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et leur permettent d'être soutenues et aidées comme il convient pour porter plainte sans crainte devant les autorités, de police ou autres, et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, ainsi qu'à faire en sorte que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi;

22. *Invite également* les gouvernements à encourager les médias, et notamment les fournisseurs d'accès à l'Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier de l'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite;

23. *Invite* les entreprises, notamment celles des secteurs du tourisme et des télécommunications, y compris les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, mais surtout des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les droits de ses victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier;

24. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques pertinentes et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération contre la traite;

25. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à faire en collaboration des études et des travaux de recherche communs sur la traite des femmes et des filles, qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière;

26. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à dispenser une formation aux responsables des services de police et de justice, de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite;

27. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, à veiller à ce que les personnels militaire, de maintien de la paix et humanitaire déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence se voient dispenser une formation qui leur apprenne à se conduire d'une manière qui ne favorise, ne facilite ni n'exploite la traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et prennent conscience du risque que courent les victimes des conflits et autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite;

28. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire figurer des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents pour en suivre l'application et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport qui recense les interventions et les stratégies ayant donné de bons résultats dans le traitement des dimensions propres à chaque sexe du problème de la traite des êtres humains, ainsi que les lacunes à combler, et qui contienne des recommandations au sujet des moyens de renforcer les démarches adaptées au sexe et à l'âge des publics visés dans les différents volets de l'action contre la traite des êtres humains. »

27. À sa 50^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Traite des femmes et des filles » (A/C.3/65/L.20/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.20 et les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche,

Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

28. À la même séance, le représentant des Philippines a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.50).

29. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.20/Rev.1 (voir projet de résolution IV, par. 38).

30. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République arabe syrienne et des Philippines ont pris la parole (voir A/C.3/65/SR.50).

E. Projet de résolution A/C.3/65/L.55

31. À sa 41^e séance, le 4 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/65/L.55), déposé par le Président à l'issue de consultations.

32. À la même séance, la Vice-Présidente, María Luz Melon (Argentine) a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.41).

33. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.55 (voir projet de résolution V, par. 38).

F. Proposition contenue dans le document A/C.3/65/L.7

34. À sa 15^e séance, le 14 octobre, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/C.3/65/L.7) contenant le texte d'une déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui avait été adoptée par la Commission de la condition de la femme et transmise par le Conseil économique et social.

35. À la même séance, le Président a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.15).

36. À sa 43^e séance, le 9 novembre, après une déclaration du Président (voir A/C.3/65/SR.43), la Commission est convenue que, au vu de l'adoption du projet de

résolution A/C.3/65/L.55 à sa 41^e séance, la déclaration contenue dans le document A/C.3/65/L.7 n'appelait aucune décision de sa part.

G. Projet de décision déposé par le Président

37. À sa 50^e séance, le 22 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de plusieurs documents examinés au titre de la question de la promotion de la femme (voir par. 39).

III. Recommandations de la Troisième Commission

38. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et 64/137 du 18 décembre 2009, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant aussi que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence envers les femmes,

Réitérant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁵, la Déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social⁶ et les déclarations adoptées aux quarante-neuvième et cinquante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme⁷,

Réitérant également les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² Ibid., vol. 1577, n° 27531.

³ Voir la résolution 48/104.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3* (A/65/3/Rev.1), chap. III.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir aussi la décision 2005/232 du Conseil économique et social; et *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* (E/2010/27), chap. I, sect. A.

ceux qui ont été souscrits dans la Déclaration du Millénaire⁸, au Sommet mondial de 2005⁹ et à la Réunion plénière de haut niveau de sa soixante-cinquième session sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹⁰, et prenant note de l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Rappelant que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de la Cour pénale internationale¹¹ et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Rappelant d'autre part le dixième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et la nécessité d'en appliquer intégralement les dispositions, ainsi que les résolutions 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009, sur les femmes et la paix et la sécurité, et 1882 (2009) du 4 août 2009, sur les enfants et les conflits armés, adoptées par le Conseil de sécurité,

Rappelant également la résolution 14/12 du 18 juin 2010¹², par laquelle le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à établir un recueil des bonnes pratiques observées dans le cadre de l'action menée en vue de prévenir la violence à l'encontre des femmes, en consultation avec les parties prenantes intéressées, ainsi que la résolution 15/23 du 1^{er} octobre 2010, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹³,

Se félicitant de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et de la nomination de Michelle Bachelet au poste de Secrétaire générale adjointe chargée d'ONU-Femmes, et consciente de l'importance que revêtent la coopération et la coordination de cette entité avec tous les autres acteurs compétents des Nations Unies, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Notant avec satisfaction les efforts et le grand nombre des activités menés par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et notamment par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, pour éliminer toutes les formes de violence envers les femmes,

⁸ Voir la résolution 55/2.

⁹ Voir la résolution 60/1.

¹⁰ Voir la résolution 65/1.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. III, sect. A.

¹³ *Ibid.*, *Supplément n° 53A* (A/65/53/Add.1), chap. I.

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sévit, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le monde entier, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes partout dans le monde,

Considérant que la violence envers les femmes et les filles trouve son origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, que toutes les formes de violence à leur endroit portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent ou le rendent impossible et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

Considérant également que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages de l'éducation et du développement durable, et que la violence à leur endroit entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire,

Considérant en outre qu'il est fondamental, pour éliminer la violence à leur endroit, de donner aux femmes et aux filles les moyens d'agir en veillant, entre autres choses, à ce qu'elles soient pleinement représentées, aient pleinement et également part aux décisions à tous les niveaux et accèdent à la pleine autonomie économique, notamment en défendant leur égalité d'accès au marché du travail, surtout dans la période actuelle de crise économique,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter la violence dirigée contre les femmes et les filles de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, la traite des êtres humains, l'éducation, la santé et la prévention du crime,

Se félicitant de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁴, et soulignant la contribution de celui-ci à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la nécessité de le mettre effectivement en œuvre dans son intégralité,

Notant avec satisfaction les efforts et le grand nombre des activités menés par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui ont abouti au renforcement de la législation et du système de justice pénale, tels l'adoption de plans d'action, de stratégies et de dispositifs de coordination nationaux, la mise en œuvre de mesures de prévention, et notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités, le renforcement de la protection, du soutien et des services dispensés aux victimes et aux rescapées et l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données,

Soulignant que le défaut d'application efficace et intégrale des législations nationales visant à prévenir et réprimer les violences faites aux femmes demeure un défi continu, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport sur

¹⁴ Résolution 64/293.

l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁵,

Consciente de l'importance du rôle que la famille peut jouer pour prévenir et combattre la violence dirigée contre les femmes et les filles et de la nécessité de la soutenir pour qu'elle puisse prévenir et éliminer toutes les formes de cette violence,

Consciente également de l'importance du rôle de la communauté, et en particulier des hommes et des garçons, ainsi que de la société civile, et en particulier des organisations de femmes, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence visant les femmes,

1. *Souligne* que la « violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Sait* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et constitue une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix et des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, en particulier ceux du Millénaire pour le développement;

3. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁵;

4. *Se félicite* qu'un nombre élevé d'États Membres ont répondu à la demande d'information du Secrétaire général relative à la mise en œuvre de sa résolution 63/155, et espère que les États Membres continueront à répondre aux demandes que le Secrétaire général leur adresserait dans l'avenir;

5. *Se félicite également* des efforts et des importantes contributions consacrés, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

6. *Salue* les progrès de la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », grâce au lancement du Réseau d'hommes influents du Secrétaire général et à l'élaboration d'un cadre d'action définissant les cinq objectifs essentiels à atteindre d'ici à 2015, soutenu notamment par l'action de mobilisation et de sensibilisation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (qui fait partie d'ONU-Femmes), intitulée « NON à la violence contre les femmes », de l'initiative interinstitutions intitulée « Halte au viol : Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit » et de composantes régionales, souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes, prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de sa campagne et encourage les États Membres à conjuguer leurs efforts pour enrayer la pandémie mondiale de violence contre les femmes sous toutes ses formes;

¹⁵ A/65/208.

7. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

8. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³;

9. *Souligne également* que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir et protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales de chacun, y compris les femmes et les filles, et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre celles-ci, enquêter à leur sujet, en poursuivre et punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le réduit à néant;

10. *Réaffirme* que la persistance des conflits armés dans différentes parties du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et la prise d'otages subsistent encore dans bien des régions du monde et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres types de conflits demeurent des réalités et pèsent sur les femmes et les hommes presque partout, engage tous les États et la communauté internationale à concentrer particulièrement et prioritairement leur attention et leurs efforts d'assistance, en les intensifiant, sur le sort tragique et les souffrances des femmes et des filles qui vivent dans de telles situations et à faire en sorte que, lorsque des violences sont commises contre elles, tous leurs auteurs fassent dûment l'objet d'une enquête et, le cas échéant, soient poursuivis et punis pour qu'il soit mis fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme;

11. *Souligne* la nécessité d'exclure des clauses d'amnistie proposées dans le cadre des procédures de règlement des conflits le meurtre et la mutilation des femmes et des filles, qui sont interdites par le droit international, et les actes de violence sexuelle;

12. *Souligne également* que, nonobstant les mesures importantes prises par de nombreux pays dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention de la violence contre les femmes, de ses causes et de ses conséquences, de manière à étayer plus efficacement l'amélioration des cadres juridiques et politiques, et devraient par conséquent suivre et évaluer avec rigueur la mise en œuvre des programmes, politiques et lois en vigueur et en améliorer si possible l'impact et l'efficacité;

13. *Souligne en outre* que les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques et programmes visant à prévenir la violence à l'encontre des femmes et des filles, à protéger et aider les victimes et à effectuer les enquêtes nécessaires et punir les coupables reçoivent

une formation propre à les sensibiliser aux besoins différents et particuliers des femmes et des filles, surtout celles qui ont été soumises à la violence, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation;

14. *Souligne de même* que les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes, les informer des droits qui sont les leurs lorsqu'elles demandent réparation en justice et faire connaître à chacun les droits des femmes et les peines qui en sanctionnent la violation;

15. *Engage* les États, avec l'appui des entités des Nations Unies, à mobiliser pleinement les hommes et les garçons, ainsi que les familles et les communautés, en tant qu'agents du changement pour prévenir et condamner la violence à l'égard des femmes;

16. *Demande instamment* aux États de poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale, de traduire cette stratégie en mesures et en programmes concrets et d'adopter une démarche plus systématique, globale et multisectorielle qui s'inscrive davantage dans la durée, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes notamment en réalisant les objectifs de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et en privilégiant davantage la prévention dans les lois, politiques et programmes et dans leur application, leur suivi et leur évaluation, de manière à garantir l'utilisation optimale des instruments disponibles, et à cette fin par exemple :

a) Établir, en partenariat avec tous les acteurs intéressés et à tous les niveaux pertinents, un plan d'action national global intégré conçu pour combattre la violence à l'encontre des femmes et des filles sous tous ses aspects, qui prévoient la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information, en utilisant des ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur la violence envers des femmes et des filles;

b) Examiner et, s'il y a lieu, réviser, amender ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont des effets discriminatoires et veiller à ce que les dispositions des multiples systèmes juridiques, le cas échéant, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

c) Évaluer et analyser les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur relatifs à la violence contre les femmes, ainsi que les raisons pour lesquelles peu de cas sont signalés, renforcer, au besoin, le droit pénal et la procédure pénale applicables à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, s'il le faut, ériger en lois les mesures visant à prévenir la violence contre les femmes;

d) Promouvoir parmi toutes les parties prenantes la conscience de la nécessité de combattre la violence dirigée contre les femmes, et promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en organisant et en finançant régulièrement et souvent des campagnes de sensibilisation et en recourant à d'autres moyens d'encourager la prévention – conférences internationales, régionales et nationales, séminaires, formations, publications, brochures, sites Web, matériels audiovisuels, médias associatifs, brefs messages télévisés et radiodiffusés et débats –, selon qu'il convient;

e) Assurer l'existence des compétences – notamment des connaissances spécialisées quant aux approches juridiques efficaces de l'élimination de la violence contre les femmes et les filles – ainsi qu'une sensibilisation et une coordination suffisantes au sein du système juridique, et y nommer à cette fin, en tant que de besoin, un responsable chargé des affaires de violence dirigée contre les femmes et les filles;

f) Veiller à la collecte et à l'analyse systématiques de données pour suivre l'évolution de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment des données sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et combattre cette violence, avec la participation des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, afin d'examiner et d'appliquer de manière effective les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;

g) Mettre en place les mécanismes nationaux appropriés afin de contrôler et d'évaluer l'application des mesures prises au plan national, y compris les plans d'action, pour éliminer la violence contre les femmes, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux;

h) Apporter l'appui financier voulu à la mise en œuvre des plans d'action nationaux et autres activités pertinentes visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes;

i) Affecter des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes ainsi qu'à la prévention et à la répression de toutes les formes et manifestations de violence envers les femmes;

j) Adopter toutes les mesures voulues, en particulier dans le domaine de l'éducation et dès les premiers niveaux du système scolaire, pour modifier les modes de comportement sociaux et culturels des hommes et des femmes de tous âges, de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel et à éliminer les préjugés, coutumes et autres pratiques fondés sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre et sur des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes, et faire mieux percevoir le caractère inadmissible des violences exercées contre les femmes et les filles à tous les niveaux, notamment par l'intermédiaire de l'école, des enseignants, des parents, des organisations de jeunes et au moyen de matériels pédagogiques soucieux de l'égalité des sexes et des droits de l'homme;

k) Donner aux femmes, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en s'assurant qu'elles participent pleinement à la vie de la société et aux processus de décision, grâce, entre autre, à une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et suffisants, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi et la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation foncière ou autre, et en prenant d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins exposées à la violence;

l) Traiter toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, contribuer, notamment, à la prévention de ces actes, veiller à ce que les peines soient proportionnelles à la gravité de l'infraction et inscrire dans la législation nationale les sanctions voulues pour en punir les auteurs et réparer, selon qu'il convient, les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont les victimes;

m) Prendre des mesures efficaces pour empêcher que le consentement de la victime ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes et des filles, tout en s'assurant que les garanties appropriées sont en place pour protéger les victimes et que des mesures adéquates et complètes ont été prises pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;

n) Encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et faire en sorte que toutes les femmes victimes de violences bénéficient d'une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et veiller aussi à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en adoptant la législation nationale nécessaire;

o) Assurer une coopération et une coordination efficaces entre toutes les parties prenantes, notamment tous les fonctionnaires et les acteurs de la société civile compétents, en matière de prévention, d'enquête, de poursuite et de répression de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles;

p) Élaborer ou améliorer et diffuser des programmes de formation spécialisés, notamment des instruments concrets et des directives portant sur les meilleures pratiques à suivre pour détecter, prévenir et traiter les cas de violence à l'égard des femmes et des filles et pour protéger et aider les victimes, à l'usage de tous les acteurs qui ont à s'occuper du problème de la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, en particulier les fonctionnaires de police, les magistrats, les personnels de santé, les agents des forces de l'ordre et les acteurs de la société civile, et faire appel aux statisticiens et aux journalistes;

q) Renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures destinées à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publique dans des conditions d'égalité avec les hommes et remédier aux conséquences de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles pour leur santé, y compris en venant en aide aux victimes;

r) Créer des centres intégrés qui offrent divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, aux victimes de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, ou apporter un soutien à ceux qui existent et, lorsqu'il n'est pas encore possible d'en créer, favoriser la collaboration et la coordination interinstitutions, de façon à faciliter l'accès aux recours ainsi que la réadaptation physique et psychologique des victimes et leur réinsertion sociale, et assurer aussi à celles-ci l'accès à ces services;

s) Veiller à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent des programmes de réinsertion appropriés aux auteurs d'actes de violence, en tant que moyen de prévenir la récidive;

t) Encourager et nouer des partenariats avec les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, avec d'autres intervenants pertinents et avec le secteur privé pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles;

17. *Appelle* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, à soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et à renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et aux autres formes d'aide appropriées, comme la facilitation de la mise en commun des directives, des méthodes et des meilleures pratiques;

18. *Souligne* la contribution qu'apportent les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale s'agissant de mettre fin à l'impunité, en consacrant le principe de responsabilité et en punissant les auteurs de violences à l'égard des femmes, et demande instamment aux États d'envisager de ratifier à titre prioritaire le Statut de Rome¹¹, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

19. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de continuer à prodiguer ses conseils pour la mise en œuvre de la stratégie du Fonds pour 2010-2015 et d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement, à l'échelle du système, de la prévention de la violence envers les femmes et les filles sous toutes ses formes et de la réparation de ses effets, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds;

20. *Note avec préoccupation* l'écart croissant entre les ressources disponibles au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les fonds requis pour répondre à une demande qui va en augmentant, et demande instamment aux États et aux autres parties prenantes, s'ils le peuvent, d'accroître substantiellement leurs contributions volontaires au Fonds, en vue d'atteindre l'objectif des 100 millions de dollars des États-Unis par an d'ici à 2015, annoncé par le Secrétaire général dans sa campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », tout en remerciant les États, le secteur privé et les autres donateurs pour les contributions qu'ils ont déjà versées au Fonds;

21. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait allouer des ressources adéquates à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires;

22. *Se félicite* de la création de la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes¹⁶, remercie tous les États qui ont communiqué à cette fin des renseignements, notamment sur leurs politiques et leurs textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes et à en aider les victimes, encourage vivement tous les États à fournir régulièrement pour la base de données des informations actualisées, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à compiler et mettre régulièrement à jour l'information pertinente ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile;

23. *Se félicite également* qu'un ensemble provisoire d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes¹⁷ ait été adopté par la Commission de statistique à sa quarantième session¹⁸, et attend avec intérêt les résultats des travaux que celle-ci poursuit sur le sujet;

24. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods, à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes, établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, et attend avec intérêt les résultats des travaux que le Groupe de travail consacre à l'établissement d'un manuel sur la programmation commune, en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

25. *Prie* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport :

a) Reprenant les renseignements communiqués par les organismes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées pour donner suite à sa résolution 64/137 ainsi qu'à la présente résolution, notamment au sujet de l'aide accordée aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) Reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à la présente résolution;

27. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite aux résolutions 63/155 et 64/137 et à la présente résolution, y compris sur les progrès accomplis quant à l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à

¹⁶ Consultable à l'adresse www.un.org/esa/vawdatabase.

¹⁷ Voir E/CN.3/2009/13, par. 28.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 4* (E/2009/24), chap. I, sect. B, décision 40/110.

l'égard des femmes en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système et sur les progrès de la campagne du Secrétaire général pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes, et engage vivement lesdits organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de ce point à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

Projet de résolution II

Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/138, du 18 décembre 2007, et 63/158, du 18 décembre 2008, sur l'appui à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², et la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session³,

Réaffirmant également les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été pris dans la Déclaration du Millénaire⁴ et au Sommet mondial de 2005⁵,

Réaffirmant en outre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux instruments et leurs Protocoles facultatifs⁸ ou d'y adhérer,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale »⁹ ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les mariages et les grossesses précoces, les violences infligées aux jeunes femmes et aux filles et la discrimination sexiste sont les causes foncières de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir résolution 60/1.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 2131, n° 20378; et ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

⁹ A/65/268.

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a entraîné une accélération de la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que grossesse et maternité précoces s'accompagnent de complications gravidiques et périnatales et d'un risque beaucoup plus élevé de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et le manque d'accès à des soins de santé de la meilleure qualité possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative et de soins obstétricaux d'urgence, se traduisent par des taux élevés de prévalence de la fistule obstétricale et d'autres causes de morbidité liées à la maternité, ainsi que par une forte mortalité maternelle,

Consciente des graves conséquences immédiates et à long terme pour la santé, sexuelle et procréative notamment, et de la vulnérabilité accrue au VIH/sida, comme des effets néfastes sur le développement psychologique, social et économique, que la violence dirigée contre les filles, enfants et adolescentes, entraîne pour les individus, les familles, les communautés et les États,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des filles et par la violation de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation, à la nutrition et à la santé physique et mentale que les garçons, qu'elles jouissent dans une moindre mesure qu'eux des droits, possibilités et avantages qui s'attachent à l'enfance et à l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, de violences et de pratiques dangereuses,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale et la société civile ont apporté à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur la personne est la clef de la protection et de l'autonomisation de l'individu et de la collectivité,

Accueillant avec satisfaction le document final de la Réunion plénière de haut niveau de sa soixante-cinquième session sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »¹⁰, en particulier les références faites à l'objectif 5,

Accueillant avec satisfaction également la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé des femmes et des enfants, lancée à l'appui des stratégies et plans nationaux par une vaste coalition de partenaires dans le but de réduire sensiblement, à bref délai, le nombre de décès parmi les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans en élargissant l'application d'un programme prioritaire d'interventions à fort impact et en intégrant les actions entreprises dans divers domaines, dont la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau et l'assainissement, la réduction de la pauvreté et la nutrition,

Se félicitant des diverses initiatives nationales, régionales et internationales – y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud –, qui visent à faciliter la réalisation de tous les objectifs du Millénaire en appuyant les stratégies et plans nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation,

¹⁰ Voir résolution 65/1.

l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la réduction de la pauvreté et la nutrition et, par là, à réduire le nombre de décès parmi les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans,

Accueillant avec satisfaction les partenariats noués par les parties prenantes à tous les niveaux afin de prendre en considération les multiples facteurs de la santé maternelle, néonatale et infantile, en coordination étroite avec les États Membres en fonction de leurs besoins et de leurs priorités, et les engagements pris lors de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement en vue d'accélérer la réalisation des objectifs liés à la santé,

Réaffirmant la volonté renouvelée et renforcée des États Membres de réaliser l'objectif 5,

1. *Constate* que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, ou leur insuffisance ou leur inaccessibilité quand ils existent, les mariages et les grossesses précoces et la discrimination sexiste constituent les causes foncières de la fistule obstétricale, que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social et doit être éliminée si l'on veut répondre aux besoins des femmes et des filles et protéger et promouvoir leurs droits et qu'il faut d'urgence poursuivre l'action engagée dans ce sens aux niveaux national et international;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de se préoccuper des phénomènes sociaux qui favorisent la prévalence de la fistule obstétricale, comme les mariages et les grossesses précoces, les difficultés d'accès aux services de santé sexuelle et procréative, la pauvreté, le manque ou le niveau insuffisant d'instruction et la condition inférieure des femmes et des filles;

3. *Souligne également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger toutes les libertés et tous les droits fondamentaux des femmes et des filles, qu'ils doivent faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les violences envers elles, enquêter s'il s'en produit, en punir les auteurs et en protéger les victimes et que tout manquement à cette obligation constitue une atteinte à leurs libertés et droits fondamentaux et en entrave l'exercice ou le rend impossible;

4. *Demande* aux États de faire tout le nécessaire pour assurer aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès sans discrimination et de prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement, à l'information en matière de planification des naissances, au développement des connaissances et à la sensibilisation, ainsi qu'à l'organisation des soins prénatals et postnatals voulus pour prévenir la fistule obstétricale;

5. *Demande également* aux États de garantir le droit des femmes et des filles à une éducation de bonne qualité dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, de veiller à ce qu'elles achèvent le cycle complet d'enseignement primaire et de redoubler d'efforts en vue d'améliorer et de développer l'éducation des femmes et des filles à tous les niveaux, secondaire et supérieur compris, ainsi que leur formation professionnelle et technique en vue de réaliser, entre autres objectifs, l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'élimination de la pauvreté;

6. *Engage instamment* les États à adopter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, ainsi que des lois fixant ou relevant s'il y a lieu l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et à les faire respecter strictement;

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, dont l'Organisation mondiale de la Santé, pour créer et financer des centres régionaux et, si besoin est, des centres nationaux, de soins et de formation pour le traitement de la fistule, en recensant les structures sanitaires propres à devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence et en leur apportant un appui;

8. *Demande* aux États d'accélérer les progrès faits pour réaliser l'objectif 5 et ses deux cibles en abordant globalement la santé procréative, maternelle, néonatale et infantile, s'agissant notamment des services de planification des naissances, des soins prénatals, de l'accouchement médicalisé, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence et des méthodes de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le cadre de systèmes de santé renforcés qui offrent des services de santé intégrés, accessibles et d'un coût abordable et comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, comme indiqué également dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de sa soixante-cinquième session sur les objectifs du Millénaire sur le développement intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »¹⁰ et dans la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants;

9. *Appelle* les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs attributions, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé :

a) À redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif arrêté au niveau international d'une amélioration de la santé maternelle en facilitant, du double point de vue géographique et financier, l'accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en élargissant l'accès aux services d'accoucheurs qualifiés et aux soins obstétricaux d'urgence, ainsi qu'à des soins prénatals et postnatals appropriés;

b) À élaborer, appliquer et appuyer les stratégies nationales et internationales de prévention, de soins et de traitement, ainsi que de réinsertion et de soutien socioéconomiques, selon les besoins, pour s'attaquer efficacement au problème de la fistule obstétricale et définir plus précisément la démarche multisectorielle, pluridisciplinaire, globale et intégrée qui apportera des solutions durables et fera disparaître ce mal, ainsi que la mortalité et la morbidité maternelles qui l'accompagnent, notamment en assurant l'accès à des soins de santé maternelle complets, de qualité et abordables, y compris des services d'accouchement médicalisé et des soins obstétricaux d'urgence;

c) À renforcer la capacité des systèmes de santé, du secteur public en particulier, d'offrir les services de base nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se présentent, en proposant la filière complète des services – planification des naissances, soins prénatals, accouchement médicalisé,

soins obstétricaux d'urgence et soins postnatals pour les jeunes femmes et les filles, y compris celles qui vivent dans la pauvreté ou dans des zones rurales mal desservies, où les cas de fistule obstétricale sont les plus fréquents;

d) À renforcer les systèmes de recherche, de surveillance et d'évaluation, notamment à l'échelon local, au moyen d'un dispositif de notification des cas de fistule obstétricale et de décès de la mère et du nouveau-né, pour guider l'exécution des programmes de santé maternelle;

e) À fournir les services de santé, le matériel et les produits indispensables et à mettre sur pied des actions de formation professionnelle et des projets générateurs de revenus à l'intention des femmes et des filles, afin de les aider à sortir de l'engrenage de la pauvreté;

f) À mobiliser des fonds pour assurer, gratuitement ou à un prix subventionné, la réparation chirurgicale des fistules, notamment en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et techniques de traitement;

g) À améliorer la collecte de données préopératoires et postopératoires pour mesurer les progrès accomplis s'agissant de répondre aux besoins de traitement chirurgical et en ce qui concerne la qualité des services de chirurgie, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique, y compris les probabilités de grossesse, menée à terme, de naissance vivante et de complications graves après une opération, afin de surmonter les obstacles à l'amélioration de la santé maternelle;

h) À offrir des services d'éducation sanitaire, de réadaptation et de conseil, médical notamment, à des fins de réinsertion socioéconomique, en tant qu'éléments essentiels des soins postopératoires dispensés à toutes les femmes soignées pour une fistule, même si leur cas ne peut être traité;

i) À attirer l'attention des décideurs et des communautés sur le problème de la fistule obstétricale, afin de lutter contre l'opprobre et l'exclusion qui en découlent et d'aider les femmes et les filles qui en souffrent à surmonter l'abandon et l'exclusion sociale ainsi que les conséquences psychosociales qu'elle entraîne, notamment en appuyant des projets de réinsertion sociale;

j) À apprendre aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, aux communautés, aux décideurs et aux professionnels de la santé comment prévenir et traiter la fistule obstétricale, et à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes, ainsi que de celles qui ont subi une intervention chirurgicale pour réparer une fistule, y compris leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, en travaillant avec les responsables communautaires et religieux, les accoucheuses traditionnelles, les femmes et les filles ayant souffert d'une fistule, les médias, les stations de radio, les personnalités influentes et les décideurs, à appuyer la formation de médecins, sages-femmes, infirmières et autres agents de santé aux soins obstétricaux salvateurs et à inscrire systématiquement la réparation chirurgicale et le traitement de la fistule dans les programmes de formation des personnels de santé;

k) À concevoir et financer des moyens de transport permettant aux femmes et aux filles d'accéder aux soins et aux traitements obstétricaux, et à recourir à des incitations ou à d'autres moyens pour assurer la présence en milieu rural de

professionnels de santé qualifiés qui soient capables de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale;

10. *Encourage* les centres de traitement de la fistule à communiquer et à travailler en réseau pour faciliter la formation, la recherche, la sensibilisation, la mobilisation de fonds et l'élaboration et l'application de normes pertinentes, notamment celles du manuel de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé *Fistule obstétricale : principes directeurs pour la prise en charge clinique et le développement de programmes*, publié en 2006, qui présente des informations d'ordre général et les principes applicables en vue de l'élaboration de stratégies et de programmes de prévention et de traitement de ce mal;

11. *Engage vivement* la communauté internationale à remédier à la pénurie de médecins, sages-femmes, infirmiers et autres personnels de santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens, qui limitent les capacités de la plupart des centres de traitement;

12. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales, agissant chacune selon son mandat, et les banques régionales de développement à étudier et mettre en œuvre des politiques de soutien des efforts nationaux, de manière à s'assurer qu'une plus grande part des ressources parvienne aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les campagnes et les zones reculées;

13. *Invite* les États Membres à concourir aux actions menées pour en finir avec la fistule obstétricale, y compris, en particulier, la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, lancée par le Fonds des Nations Unies pour la population, le but à atteindre étant l'élimination totale de ce mal d'ici à 2015, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'amélioration de la santé maternelle;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

Projet de résolution III

Journée internationale des veuves

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment la Déclaration du Millénaire¹, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Convention relative aux droits de l'enfant³, les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, et particulièrement les conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa quarante-sixième session en faveur de l'élimination de la pauvreté grâce à l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴ adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue en 1995,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, en particulier son article 3 qui prévoit que les États parties prennent dans tous les domaines, notamment politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes,

Affirmant qu'il est essentiel, pour atteindre tous les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, d'assurer et promouvoir la pleine réalisation de tous les droits individuels et de toutes les libertés fondamentales pour toutes les femmes,

Soulignant que l'émancipation économique des femmes, notamment des veuves, est une condition essentielle de l'élimination de la pauvreté,

Consciente que les veuves et leurs enfants, dans de nombreuses régions du monde, pâtissent dans tous les aspects de leur vie de divers facteurs économiques, sociaux et culturels, en étant notamment privés du droit d'hériter, de droits fonciers, de l'accès à l'emploi ou à des moyens de subsistance, de filets de protection sociale, de soins de santé et d'éducation,

Consciente du lien qui existe entre la situation des veuves et celle de leurs enfants,

Profondément préoccupée par le fait que des millions d'enfants dont la mère est veuve risquent de connaître la faim, la malnutrition, le travail forcé, des difficultés d'accès aux soins de santé, à l'eau et à l'hygiène, la privation de scolarité, l'analphabétisme et la traite,

Réaffirmant que les femmes, y compris les veuves, doivent faire partie intégrante de la société de l'État où elles résident, et rappelant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures concrètes à cette fin,

¹ Résolution 55/2.

² Résolution 217 A (III).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

Insistant sur la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des veuves et de leurs enfants, en milieu rural notamment,

1. *Décide* que, à partir de 2011, la Journée internationale des veuves sera célébrée chaque année le 23 juin;

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des veuves et de leurs enfants;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes du système des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée internationale des veuves et à sensibiliser l'opinion à la situation des veuves et de leurs enfants partout dans le monde;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans la limite des ressources existantes, aux fins de la célébration de cette journée par l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution IV Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une grave menace pour la dignité humaine, les droits de l'homme et le développement,

Rappelant toutes les conventions internationales qui traitent expressément du problème de la traite des femmes et des filles et des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et ses protocoles, et plus spécialement le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants² et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et son Protocole facultatif⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸, ainsi que ses propres résolutions antérieures et celles de son organe subsidiaire, le Conseil des droits de l'homme, et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement qu'elle a tenue à sa soixante-cinquième session, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de victimes de la traite et protéger ces victimes,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, le 30 juillet 2010, du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁰,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 96, n° 1342.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995*

(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Résolution 64/293.

Se félicitant également des résolutions sur la traite des personnes, spécialement des femmes et des enfants, adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment des résolutions 11/3 du 17 juin 2009, intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants »¹¹, et 14/2 du 17 juin 2010, intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes »¹²,

Notant avec satisfaction les mesures prises, y compris les rapports établis par les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que la société civile, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des personnes, et les encourage à poursuivre leurs efforts et à partager leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Rappelant le Rapport mondial sur la Traite des personnes publié en février 2009 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'attention qui y est accordée aux femmes et aux filles victimes de la traite, ainsi que d'autres rapports pertinents sur la traite d'êtres humains émanant de l'Office,

Prenant note du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains, organisé du 13 au 15 février 2008 dans le cadre de l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains, et du débat thématique sur la question de la traite des êtres humains qu'elle a tenu les 3 juin 2008 et 13 mai 2009,

Prenant note également du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et du fait qu'une partie de sa tâche consiste à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, et notamment à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge dans le contexte de la traite des êtres humains,

Constatant que les crimes sexistes sont inclus dans le Statut de la Cour pénale internationale¹³, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales et une restriction ou un obstacle à leur exercice,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53), chap. III, sect. A.

¹² Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53), chap. III, sect. A.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur de régions ou de pays ou entre eux, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Consciente du fait que certains efforts actuellement déployés pour lutter contre la traite des êtres humains ne sont pas suffisamment adaptés au sexe et à l'âge des victimes pour venir efficacement en aide aux femmes et aux filles, qui sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de services et d'autres formes d'exploitation, ce qui souligne la nécessité d'adopter une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge dans tout ce qui est fait pour combattre la traite des personnes,

Consciente également de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème particulier de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Consciente en outre que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver la lutte contre la traite des femmes et des filles et que des nouveaux efforts devraient être faits pour adopter des législations appropriées, appliquer les lois existantes et continuer d'améliorer la collecte de données et de statistiques fiables ventilées par sexe qui permettraient d'analyser correctement la nature et l'ampleur de la traite des femmes et des filles,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies informatiques, y compris l'Internet, pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des femmes aux fins de mariage, le tourisme sexuel exploitant les femmes et les enfants, la pédopornographie, la pédophilie et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,

Préoccupée également par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, et surtout de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite des êtres humains,

Notant qu'une partie de la demande en matière de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains dans certaines parties du monde,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire mieux connaître,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'information sur les meilleures pratiques, par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant également que les actions menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, pour éliminer la traite, surtout celle des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, un partage des responsabilités et une coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire qui tienne compte du sexe et de l'âge des victimes, soit soucieuse de leur sécurité et du respect intégral de leurs droits fondamentaux, et s'adressent à tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Convaincue de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles¹⁴ qui énonce des mesures pratiques, à l'intention des États et des autres parties prenantes, pour prévenir et éliminer la traite des personnes et en particulier des femmes et des enfants;

2. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou d'y adhérer compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement;

3. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et les activités qui y sont décrites;

4. *Exhorte* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier et les États parties à appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, et la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et son Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant, respectivement, le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29 de 1930), la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111 de

¹⁴ A/65/209.

1958) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182 de 1999);

5. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et engage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques;

6. *Encourage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des personnes dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits;

7. *Demande* aux gouvernements de lutter, en vue de l'éliminer, contre la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de multiplier les mesures préventives, législatives notamment, pour dissuader les exploitateurs des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils soient tenus de rendre des comptes;

8. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour parer aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité à la traite, comme la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé, du travail forcé et du prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil;

9. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou de catastrophe et autres situations d'urgence de s'attaquer au problème de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles à la traite et à l'exploitation ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne;

10. *Engage* les gouvernements à élaborer et faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

11. *Engage également* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des filles et des garçons, axée sur l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel, et par des campagnes menées en collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public à cette question aux niveaux national et local;

12. *Réaffirme* l'importance d'une coopération constante, notamment entre la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes modernes d'esclavage, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats;

13. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer par tous les moyens préventifs possibles la demande, d'enfants en particulier, suscitée par le tourisme sexuel;

14. *Exhorte* les gouvernements à mettre sur pied des programmes et politiques d'éducation et de formation et à envisager, en tant que de besoin, d'adopter des lois visant à prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

15. *Encourage* les États Membres à renforcer leurs programmes nationaux et à participer à la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux¹⁵, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'information, la collecte de données ventilées par sexe et par âge et leurs autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords et initiatives soient tout particulièrement adaptés au problème de la traite qui touche les femmes et les filles;

16. *Demande* à tous les gouvernements d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles commerciales, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite de personnes, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner pénalement les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde;

¹⁵ Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales en matière de traite des êtres humains tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

17. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne soient pas punies ou poursuivies pour avoir commis des actes qui découlent directement du fait d'avoir été l'objet de cette traite et n'en soient pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégale dans un pays;

18. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, organisations non gouvernementales comprises, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, en communiquant des données ventilées par sexe et par âge sur les victimes de la traite;

19. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures conçues pour sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, y compris les facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables à la traite, pour décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, pour faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et pour faire valoir que la traite est un crime grave;

20. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes appropriés pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, à une aide juridique, dans une langue qu'elles comprennent, ainsi qu'à des soins de santé, y compris contre le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour assurer leur prise en charge sur les plans social, médical et psychologique;

21. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits auxquels les migrants doivent s'attendre et pour faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite;

22. *Encourage également* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et appliquer des programmes de conseil, de formation et de réinsertion sociale adaptés au sexe et à l'âge des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique;

23. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation

sexuelle des femmes et des filles, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes de la traite, surtout par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et les autres fonctionnaires intervenant en premier lieu, respecte pleinement leurs droits fondamentaux et soit adapté à leur sexe et à leur âge et conforme aux principes de la non-discrimination, raciale notamment;

24. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et permettent à celles-ci d'être soutenues et aidées, selon qu'il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, ainsi qu'à faire en sorte que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi;

25. *Invite également* les gouvernements à encourager les médias, et notamment les fournisseurs d'accès à l'Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier de l'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite;

26. *Invite* les entreprises, notamment celles des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, y compris les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, surtout des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier;

27. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques pertinentes et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération contre la traite;

28. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à mener en collaboration des études et des travaux de recherche communs sur la traite des femmes et des filles, qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière;

29. *Invite également* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à dispenser une formation aux responsables des services de police et de justice et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite;

30. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, à veiller à ce que les personnels militaire, de maintien de la paix et humanitaire déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation leur apprenant à se conduire d'une manière qui ne favorise, ne facilite ni n'exploite la traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et prennent conscience du risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite;

31. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, à la Convention relative aux droits de l'enfant³ et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶ à inclure des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

32. *Invite* les États à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport qui recense les interventions et les stratégies ayant donné de bons résultats quant au traitement des dimensions de la traite des êtres humains liées à la problématique hommes-femmes, ainsi que les lacunes à combler, et qui contienne des recommandations sur les moyens d'étayer une approche axée sur les droits fondamentaux et soucieuse du sexe et de l'âge des bénéficiaires dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des êtres humains.

¹⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Projet de résolution V
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et application intégrale de la Déclaration
et du Programme d'action de Beijing et des textes issus
de la vingt-troisième session extraordinaire
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 64/141 du 18 décembre 2009,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »² contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005⁴, à la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement⁵ et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Se félicitant des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Considérant que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée,

Notant la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Voir résolution 65/1.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7 (E/2010/27)*, chap. I, sect. A.

Se félicitant des travaux d'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme et notant avec satisfaction toutes les conclusions concertées de la Commission,

Se félicitant de l'adoption de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 sur la cohérence du système des Nations Unies, en particulier de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes),

Se félicitant de la nomination de Michelle Bachelet, ancienne Présidente du Chili, au poste de Secrétaire générale adjointe et Directrice de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes),

Appelant de ses vœux l'entrée en activité rapide, effective et efficace d'ONU-Femmes, notant qu'il importe d'élaborer rapidement le plan stratégique et le budget nécessaires au fonctionnement effectif de l'Entité et soulignant la nécessité de dégager les ressources initiales requises à cette fin,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes grâce à une transformation des structures inégalitaires, et réaffirmant également la volonté de promouvoir activement l'intégration d'une telle démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des orientations et programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux, et de renforcer les capacités du système des Nations Unies au service de l'égalité des sexes,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies⁷ et soulignant qu'il importe de poursuivre l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les travaux et activités du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, qui figurent dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁸,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes sexistes qui perpétuent la discrimination contre les femmes et les rôles stéréotypés de l'homme et de la femme, et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales visant à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁹ et la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida, tenue

⁷ E/2010/57.

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ Résolution S-26/2, annexe.

du 31 mai au 2 juin 2006¹⁰, qui a notamment constaté que la pandémie se féminisait,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que l'objectif urgent de la parité des sexes au sein du système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, n'a pas encore été atteint, et que la représentation des femmes au sein du système n'a guère progressé – les améliorations réalisées dans certaines entités étant négligeables, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies¹¹,

Réaffirmant le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Rappelant les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité, en date des 31 octobre 2000, 19 juin 2008, 30 septembre 2009 et 5 octobre 2009, sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que sa résolution 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants touchés par les conflits armés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹²;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire², ainsi que la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation décennaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, effectués à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, et réaffirme également sa volonté résolue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée;

3. *Réaffirme également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer, ainsi que le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme, dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes fondée sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et pour ce qui est de promouvoir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies et d'en assurer le suivi;

4. *Considère* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, se félicite à cet égard de la contribution

¹⁰ Résolution 60/262, annexe.

¹¹ A/65/334.

¹² A/65/204.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes apporte à la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif¹⁴, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les engage instamment à envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, à formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que possible, et à les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et engage de même instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

6. *Se félicite* de la création d'ONU-Femmes, qui cumule les mandats et les fonctions du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et qui est en outre chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines, comme énoncé dans sa résolution 64/289;

7. *Considère* qu'elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme constituent la structure de gouvernance intergouvernementale à plusieurs niveaux d'ONU-Femmes pour l'appui à l'élaboration de normes, qui est chargée de lui donner des orientations générales en la matière;

8. *Considère également* qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil d'administration d'ONU-Femmes constituent la structure de gouvernance intergouvernementale à plusieurs niveaux d'ONU-Femmes pour les activités opérationnelles, qui est chargée d'orienter son action;

9. *Engage vivement* les États Membres à faire en sorte qu'ONU-Femmes soit dotée des fonds nécessaires en versant à son budget de base, quand les dispositions législatives et budgétaires le permettent, des contributions volontaires stables, selon un cycle pluriannuel et de manière prévisible et durable, afin qu'elle puisse planifier rapidement et efficacement ses activités et s'acquitter de son mandat;

10. *Accueille avec satisfaction* la déclaration ministérielle adoptée par le Conseil économique et social en 2010 sur le thème « Mise en œuvre des objectifs et

¹⁴ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

engagements convenus au niveau international qui ont trait à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes »¹⁵;

11. *Fait sienne* la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶;

12. *Encourage* tous les acteurs, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et, s'il y a lieu, à appliquer ses recommandations, et se félicite à cet égard du programme et des méthodes de travail révisés que la Commission a adoptés à sa cinquante-troisième session¹⁶, qui continuent d'accorder une attention particulière au partage des données pratiques, des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques comme moyen de surmonter les obstacles à l'application intégrale des textes, aux échelons national et international, et à l'évaluation de la suite donnée aux questions prioritaires;

13. *Demande* aux gouvernements et aux organes, fonds, programmes et institutions spécialisés compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et tous les acteurs intéressés de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

14. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement l'exercice, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, à mieux comprendre en quoi la violence nuit aux filles, aux garçons, aux femmes et aux hommes et va à l'encontre de l'égalité des sexes, encourage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toute violence faite aux femmes et, à cet égard, engage les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », lancée par le Secrétaire général, et l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation d'ONU-Femmes intitulée « Dire NON à la violence à l'égard des femmes »;

15. *Demande à nouveau* aux entités du système des Nations Unies, et notamment aux principaux organes, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires et à des instances telles que l'examen ministériel annuel et le Forum

¹⁵ Voir A/65/3, chap. III, sect. F. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/65/3/Rev.1)*.

¹⁶ Voir résolution 2009/15 du Conseil économique et social.

pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement le souci de l'égalité des sexes dans toutes les questions dont ils sont saisis, dans les limites de leur mandat, ainsi qu'aux sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et à leurs processus de suivi, y compris la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés de 2011, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable prévue de 2012 (Rio+20) et le cycle d'examen et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement qui aura lieu à la soixante-cinquième session de la Commission du développement social, en 2013;

16. *Prie* les entités des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent, dans le cadre de leur mandat, notamment pour apporter un appui concret aux efforts des États Membres visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

17. *Encourage* vivement les gouvernements à continuer de soutenir les interventions et la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, en faveur de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

18. *Demande* que les rapports établis par le Secrétaire général à son intention et à celle du Conseil économique et social et des organes subsidiaires rendent systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes au moyen d'analyses qualitatives, de données ventilées par sexe et par âge et, lorsqu'elles sont disponibles, de données quantitatives, en particulier dans des conclusions et recommandations concrètes préconisant l'adoption de nouvelles mesures en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes;

19. *Encourage* les États Membres, avec le concours éventuel des organismes des Nations Unies, notamment ONU-Femmes, des organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des capacités nationales de collecte des données et de suivi, s'agissant des données statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, au moyen d'efforts multisectoriels et par le biais de partenariats;

20. *Invite* toutes les entités du système des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, notamment en assurant la présence, dans leurs services, de spécialistes des questions d'égalité des sexes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi approprié, y compris des outils, des directives et de l'appui nécessaires pour accélérer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine;

21. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des

sexes à tous les niveaux dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en tenant compte en particulier des femmes des pays en développement et des pays les moins avancés, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent compte de la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, en particulier aux postes de haut niveau et aux postes de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix;

22. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec l'appui actif des responsables de la coordination des questions concernant la parité, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport oral à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-cinquième session et de lui faire rapport à sa soixante-septième session sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies, dans le cadre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès dans ce domaine, des statistiques à jour, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, et des informations sur les responsabilités et les obligations incombant aux bureaux de la gestion des ressources humaines et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en ce qui concerne la promotion de la parité des sexes;

23. *Engage* les gouvernements et les entités du système des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional et national, notamment par un suivi amélioré et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis en matière de politiques, de stratégies, d'affectation des ressources et de programmes, et en instaurant la parité des sexes;

24. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'instaurer l'égalité des sexes et d'autonomiser les femmes et que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement à avancer sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration du principe de la parité, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à renforcer l'application.

39. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Rapports examinés par l'Assemblée générale
au titre de la question de la promotion de la femme**

L'Assemblée générale décide de prendre acte des rapports ci-après, présentés au titre de la question intitulée « Promotion de la femme » :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions¹;
- b) Note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme².

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 38 (A/65/38).

² A/65/218.